

La sanction en éducation

Eirick Prairat (2011, PUF)

- Définition de la sanction : « *réaction prévisible d'une personne juridiquement responsable, ou d'une instance légitime, à un comportement qui porte atteinte aux normes, aux valeurs ou aux personnes d'un groupe constitué* » p.9
 - rapport d'altérité
 - intentionnalité
- « *L'action de punir, comme toute action ne se justifie que s'il en résulte quelque chose de bon. Si l'enfant doit être puni, c'est seulement dans la mesure où l'action de punir peut être intégrée à l'oeuvre d'éducation* » Marcel CONCHE
- Pour être éducative, 3 fins :
 - **Fin éthique**: puisque dans certaines conditions la transgression, l'erreur participe à la construction de l'être sociomoral, à l'intégration des règles. Sanctionner c'est agir pour que le sujet devienne responsable sans oublier qu'il est singulier et que la transgression s'inscrit dans une situation particulière.

Pour que l'élève devienne responsable et qu'on reconnaisse son importance. (pas de dévalorisation). Autorité de bien-traitance : on respecte la personne tout en refusant son comportement. Punir la faute, porte sur les actes non le fautif. Ne pas stigmatiser.

- **Fin politique** : rappeler la primauté de la Loi, l'importance d'un ordre symbolique structurant les règles sociales du groupe. La sanction n'a pas pour but de réactiver le pouvoir de l'éducateur. Devenir éducateur c'est renoncer à exercer un pouvoir, l'éducateur est le garant de la loi et est soumis également à la Loi. Ainsi la finalité politique est de rappeler la loi pour permettre le vivre-ensemble. La sanction institue la loi afin qu'une fois appliquée celle-ci puisse garantir la sécurité et la liberté de chacun.
- **Fin sociale**: reconstruire le lien social blessé et redonner à la victime sa dignité.
- 4 principes de la sanction:
 - **Principe de signification**: s'adresse à un sujet et non à un groupe, la sanction est individuelle. En effet la sanction appelle la parole, et ne doit pas faire dans le spectaculaire (la sanction est individuelle, il ne s'agit pas de punir l'élève devant toute la classe).
 - **Principe d'objectivation**: porte sur des actes, punir la faute non le fautif. Ne pas stigmatiser, ne pas personnaliser la faute.
 - **Principe de privation**
 - **Principe de socialisation**: la sanction doit se faire avec un geste du coupable envers la victime, il faut recréer du lien. La sanction appelle à une réparation.

Mais même dans ces principes il y a des contradictions. La sanction devrait alors être socialisante et en même temps autonomiser le sujet et le rendre responsable. Ainsi, il ne faut pas oublier que la sanction est inscrit dans un certain **contexte** à prendre en compte.

- La **réparation** qui permet la **réhabilitation de la victime**, **réaffirmation de soi**, et l'**apprentissage des contraintes sociales** obéit également à 4 principes pour être efficace :
 - principe de consentement (on souhaite réparer)
 - principe de suffisance (la victime doit trouver suffisant la réparation, il doit y avoir un accord sur la compensation proposée)
 - principe d'accompagnement
 - principe de significativité (la réparation doit avoir une valeur sociale).
- L'**exclusion** quant à elle ne peut être efficace que si l'élève comprend que le manquement à la règle peut être le commencement d'une désocialisation.

Conclusion : La sanction est un travail. En effet sanctionner c'est comprendre le passage à l'acte (SOS, provocation ?), c'est être attentif à celui que l'on sanctionne et au groupe qui attend que la justice soit rendue. En tous cas il s'agit de clairement désigner les places et responsabilités de chacun (nommer la transgression, mettre en mot les dommages causés, faire apparaître la victime) et d'accompagner, de faire un suivi.

« La sanction est un travail de langage » p.106

L'histoire scolaire des châtiments:

Les châtiments corporels ont été interdits en 1803.

1. Le temps de la rationalisation (1550-1800) :

- **encadrement et contrôle des châtiments corporels**, il y a des règles à respecter. On liste les instruments disciplinaires (fêrule, verge...) et on décrit leur usage. Il y a un barème des peines.
- on **proscrit la colère**, le bon maître est un maître qui sanctionne dans le calme, un maître impassible.
- **importance des rituels pour éviter les pulsions et la colère notamment.**

Trois comportements sont particulièrement répréhensibles : la paresse, l'insubordination et les atteintes aux mœurs.

2. Le temps de la libéralisation (1800-1960) :

- **Montée en puissance des nouvelles formes punitives qui diminuent la violence physique**, la brutalité, le rapport au corps (mise à l'écart, pensum, punitions signes comme le bonnet d'âne). Il y a ainsi un adoucissement du régime punitif du fait de trois réformes:

- l'enseignement mutuel
- courant hygiéniste
- l'avènement de l'éducation nouvelle (XXème) : pédagogies actives, respect des intérêts et des besoins de l'enfant, on prône sa liberté. (Montessori, Freinet...)

3. **Le temps des doutes** (1960-2000) : réflexions sur l'acte de sanctionner

Aujourd'hui

En juillet 2000, il y eut une réforme sur les procédures disciplinaires et le règlement intérieur des établissements du second degré qui a donné lieu à un certain mixage entre discipline, éducation et droit. Cette réforme a tenté de rationaliser l'exercice de la sanction en donnant plus de clarté aux principes de décisions et à leur application. Cette réforme a une double finalité : responsabiliser et rappeler le sens et l'utilité de la Loi.

Elle a séparé les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

- punitions scolaires: manquements mineurs et perturbations
- sanctions disciplinaires : manquements graves et atteintes aux biens et aux personnes , nécessite un conseil de discipline. 4 principes régissent les sanctions disciplinaires : principe de proportionnalité des sanctions, d'individualisation des sanctions, de la légalité des sanctions et procédures et le principe du contradictoire (toutes les parties doivent être entendues et un dialogue doit naître).

Mais il semble que les sanctions soient appliquées de manière hétérogène selon les établissements et au sein des établissements, certains sanctionnent de manière illégales, et l'exclusion semble toujours une pratique appréciée.

Le CPE doit se poser en garant de la légalité des procédures et investir une autorité posée en acte, pensée et comprise comme l'attachement à quelques principes éducatifs.